



Arrêt

**n° 127 628 du 30 juillet 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2014, par Mme X, qui se déclare de nationalité française, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris (*sic*) à son égard le 02.12.2013 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 6 septembre 2012.

1.2. Le 11 octobre 2012, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'étudiante et a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 4 mars 2013.

1.3. Le 2 décembre 2014 [lire 2013], la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 21 janvier 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 11/10/2012, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'étudiante. A l'appui de sa demande, elle a produit un certificat de scolarité pour l'année académique 2012-2013, une carte européenne d'assurance maladie et une déclaration relative aux moyens

d'existence par laquelle elle atteste se prendre en charge et ne dépendre financièrement de personne. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 04/03/2013. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins mars 2013. Elle constitue donc une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Par conséquent, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un étudiant.

En application de l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée.

Etant donné que l'intéressée ne peut se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il lui est également enjoint de quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « de la violation combinée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH] ».

Après avoir reproduit le contenu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen, ainsi que de l'article 42bis, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, la requérante relève que « cette disposition prévoit des conditions cumulatives, dont celle - qui doit donc être remplie - de constituer une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume », et estime que « la partie adverse a négligé de motiver formellement sa décision en ayant égard à [sa] situation personnelle (...) ». Elle ajoute que « si ce n'est sembler considérer que bénéficiaire du revenu d'intégration sociale constitue en soi une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, la décision querellée ne motive en rien en quoi [elle] constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume ». La requérante se réfère à un arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, et poursuit en soutenant « Qu'en toute logique, on ne peut considérer une simple affirmation (comme celle contenue dans la décision querellée : « *l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins mars 2013. Elle constitue donc une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume* ») comme une appréciation, appréciation qu'appelle également de ses propres vœux le terme « déraisonnable » contenu dans la disposition légale sur laquelle se base la décision, terme supposant nécessairement un examen de raison au sujet de la charge qu'[elle] constitue (...) ». La requérante précise qu'« il apparaît d'une attestation fournie par le CPAS de La Louvière (...) [produite en annexe à la requête] qu'[elle] bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 19/08/2013 et donc pas, comme le soutient la « motivation » de la décision querellée « au moins depuis mars 2013 » ; Que la décision est entachée d'une erreur dans une de ses considérations de fait, ce qui rend la motivation inadéquate ; Que, cette considération de fait, si elle avait été correcte, aurait constitué un élément qui aurait dû être pris en considération dans le cadre d'une juste motivation de la décision prise par la partie adverse, puisque le fait d'avoir bénéficié (*sic*) du revenu d'intégration sociale près d'un an après son arrivée sur le territoire tend bien à démontrer qu'[elle] n'était pas en situation d'insuffisance de revenus lors de son introduction d'une demande et que cela ne fait à ce jour six mois (*sic*) qu'elle bénéficie de cette aide (et non pas près d'un an comme dit par erreur) ». Elle argue que « la nature de l'aide sociale [qui lui est] allouée (...) n'est en rien prise en considération, s'agissant pourtant du simple bénéfice du revenu d'intégration sociale, aide sociale reconnue comme le minimum d'existence (...) » ; Qu'il apparaît que le terme « déraisonnable » n'est pas en adéquation avec la charge que constituerait le bénéfice du revenu d'intégration sociale, sauf à considérer que le bénéfice de l'aide sociale de base est en soi une charge déraisonnable pour l'Etat ». La requérante insiste enfin sur le fait qu'elle « vit seule et qu'aucune personne présente sur le territoire de son chef ne bénéficie d'une quelconque aide sociale ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil souligne que la requérante a déclaré à l'audience avoir commis une erreur matérielle en invoquant la violation de l'article 3 de la CEDH. Il y a dès lors lieu de lui en donner acte.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume «s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre

principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour». Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42bis, § 1er, de la même loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union européenne, admis au séjour en cette qualité, « lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4 [...], ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. [...] ».

En outre, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (Arrêt « Grzelczyk » du 20 septembre 2011, affaire C-184/99) que, si le droit communautaire n'empêche pas un Etat membre de considérer qu'un étudiant qui a eu recours à l'assistance sociale ne remplit plus les conditions auxquelles est soumis son droit de séjour et de prendre, dans le respect des limites imposées à cet égard par le droit communautaire, des mesures en vue soit de mettre fin à l'autorisation de séjour de cet étudiant, soit de ne pas renouveler celle-ci, de telles mesures ne peuvent en aucun cas devenir la conséquence automatique du recours à l'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil par un étudiant ressortissant d'un autre Etat membre. La condition que le citoyen de l'Union ne devienne pas une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale d'un autre Etat membre n'exclut ainsi notamment pas une certaine solidarité financière si les difficultés qu'il rencontre sont d'ordre temporaire.

En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur la constatation que la requérante ne remplit plus les conditions mises à son séjour, dans la mesure où « [elle] bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins mars 2013 [et] (...) constitue donc une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume ». Le Conseil observe que ce constat se vérifie à l'examen des pièces du dossier administratif, et plus particulièrement des informations reçues par la partie défenderesse « via la banque carrefour de la sécurité sociale concernant le revenu d'intégration sociale ou équivalent » qui font apparaître que la requérante bénéficie dudit revenu depuis le 1^{er} mars 2013, en sorte que la partie défenderesse n'a commis aucune « erreur dans une de ses considérations de fait » comme tente de le faire accroire la requérante en se prévalant d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale [ci-après CPAS] de La Louvière datée du 22 janvier 2014. Outre que cette attestation ne figure pas au dossier administratif et est annexée pour la première fois à la requête, elle précise que la requérante « bénéficie à ce jour [soit le 22 janvier 2014] du revenu d'intégration et ce, depuis le 19/08/2013 au taux isolé soit le (sic) 817.36 €/mois », précision qui indique en réalité que la requérante perçoit depuis cette date une somme plus importante que celle perçue mensuellement depuis le 1^{er} mars 2013 et reprise dans les documents précités émanant de la banque carrefour.

Au regard de ce qui précède, il apparaît manifeste que la requérante constituait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume au moment où la partie défenderesse a pris la décision querellée, la requérante étant à cette date à charge des pouvoirs publics depuis presque deux ans et ne démontrant nullement le caractère temporaire de l'aide octroyée eu égard à la jurisprudence rappelée ci-dessus, l'attestation du CPAS annexée au présent recours prouvant au contraire qu'elle continue à dépendre financièrement des pouvoirs publics. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu valablement estimer que la requérante ne remplissait plus les conditions mises à son séjour au motif qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis mars 2013.

In fine, s'agissant du grief formulé par la requérante à l'encontre de la partie défenderesse qui aurait négligé de motiver l'acte attaqué eu égard à sa situation personnelle, le Conseil n'en perçoit pas sa pertinence à défaut d'expliquer en quoi celle-ci serait de nature à faire obstacle au constat posé dans la décision entreprise.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1er, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT